

<p>RESOLUTION N° AGN/64/RES/15</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Adoption du projet de Convention liant l'Organisation avec les pays de la région desservis par le Bureau sous-régional d'Abidjan</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 27, intitulé « Adoption du projet de convention liant l'Organisation avec les pays de la région desservis par le bureau sous-régional d'Abidjan »,

RAPPELANT la résolution AGN/61/RES/14 adoptée lors de sa 61^{ème} session,

VU l'article 41 du Statut de l'Organisation et notamment son alinéa 4,

APPROUVE le projet de convention tel qu'il est annexé au rapport N° 27,

AUTORISE M. le Secrétaire Général de l'Organisation à faire apporter au projet les modifications de forme sollicitées par les différents pays signataires, l'autorise s'il en était besoin à établir des relations et à mettre en place une structure transitoire avec les pays signataires jusqu'à l'approbation par l'Assemblée de la convention définitive qui lui sera soumise, en cas de remise en cause lors de la négociation avec les pays signataires de certains principes fondamentaux contenus dans la convention,

DONNE MANDAT au Président de l'Organisation pour signer ladite convention, dans la mesure où le projet définitif ne comporte pas de modifications de fond par rapport au projet présenté.
